

# **VD\_OMNI GE.2008.0172 vom 11. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0172)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0172 du 11 décembre 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0172 del 11 dicembre 2008

## **Regeste**

X. c/Municipalité de Gland | Recours contre la résiliation par une commune des relations de travail la liant à une maman de jour; irrecevabilité du recours; incompétence du tribunal; renvoi à agir devant le juge civil ordinaire; la question de savoir si le contrat passé entre les parties est de droit administratif ou de droit privé peut demeurer indécise, dès lors que le tribunal n'est de toute manière pas compétent pour trancher les contestations relevant d'un contrat de droit administratif en vertu de l'art. 1 al. 3 LJPA; le point pertinent est en revanche de déterminer si les rapports de travail concernés reposent sur une base contractuelle ou sur un régime statutaire; en l'espèce, plusieurs éléments permettent d'affirmer que la commune n'a pas eu l'intention de nommer la recourante en qualité de fonctionnaire (pas de renvoi au statut du personnel communal dans le contrat passé entre les parties; pas de décision de nomination; formulation utilisée dans l'acte: "contrat" et "partenaires contractuels"; possibilité prévue par le statut du personnel d'engager des employés qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire); la résiliation attaquée constitue ainsi une manifestation de volonté par laquelle la commune exerce un droit contractuel qui n'a pas le caractère d'une décision administrative au sens de la loi.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision peut faire l'objet d'un recours.

### **E. 2**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet: a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

### **E. 3**

(...) L'art. 1 er al. 3 LJPA prévoit également: "Les actions d'ordre patrimonial intentées pour ou contre une collectivité ou un établissement de droit public cantonal sont exclues du champ d'application de la loi. Il en va de même des contestations relatives aux contrats de droit administratif." Il découle de ces dispositions que la recevabilité du recours est subordonnée à la condition qu'il soit dirigé contre une décision administrative au sens de l'art. 29 al. 1 et 2 LJPA. 2. a) L'acte par lequel la municipalité met fin aux rapports de service d'un membre du personnel communal constitue une décision susceptible de recours si les rapports en question sont issus d'une décision unilatérale de la municipalité, fondée sur le statut du personnel adopté par la commune en application de l'art. 4 al. 1 ch. 9 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11). Lorsque ces rapports ont au

contraire leur origine dans un contrat de travail de droit privé régi par les art. 319 et suivants du Code des obligations (CO) ou un contrat de droit administratif, le contentieux de leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative (arrêts GE.2006.0172 du 14 mai 2007 ; GE.2000.0089 du 17 octobre 2000; GE.1999.130 du 10 décembre 1999; GE.1996.0112 du 5 septembre 1997; GE.1995.0007 du 23 mars 1995; GE.1994.0103 du 14 février 1995; GE.1994.0034 du 13 juillet 1994). b) Les obligations des fonctionnaires communaux sont étendues, leurs droits sont relativement complexes; ils forment dans leur ensemble ce que l'on appelle le statut de la fonction publique communale. Un tel régime prend naissance par un acte de nomination, qui doit être qualifié de décision au sens de l'art. 29 LJPA; cet acte intervient généralement à l'issue d'une procédure, comportant souvent une mise au concours. En outre, la nomination est qualifiée de décision soumise à acceptation de l'intéressé (voir à ce sujet Pierre Moor, Droit administratif, vol. III, Berne, 1992, n° 5.1.2.1, p. 210-211, no 5.1.3.1, p. 214-216). Autrement dit, la nomination d'un fonctionnaire communal intervient à l'issue d'une procédure et doit revêtir une certaine forme; elle doit enfin être acceptée par son destinataire. Avant toute chose, la procédure de nomination implique que la commune ait adopté une réglementation sur le statut de la fonction publique communale fixant les conditions de la nomination du fonctionnaire, ses droits et ses obligations, ainsi que la procédure disciplinaire et les conditions de révocation de la décision de nomination (voir art. 4 al. 1 ch. 8 de la loi sur les communes du 28 février 1956 ; LC ; RSV 175.11). c) Le statut du personnel de la Commune de Gland adopté par le Conseil communal le 24 juin 1966 et modifié les

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Ainsi qu'il est d'usage en matière de contentieux de la fonction publique communale, il ne sera pas perçu de frais de justice et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité intimée. Vu le sort du recours, la recourante n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.